



ARRÊTE

PM 38-2016

POLICE GENERALE DES CIMETIERES REGLEMENT INTERIEUR ET DISPOSITIONS PARTICULIERES (Cimetière et columbarium)

Le Maire de la Commune d'AIGREFEUILLE D'AUNIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture, les articles L 2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et opérations funéraires et les articles R2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et suivants relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article et R 610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu le Code Civil et notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la loi 93-23 du 9 Janvier 1993 et ses décrets consécutifs, modifiant le régime juridique des opérations funéraires, et instaurant l'abandon progressif du monopole communal en la matière,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu la délibération exécutoire en cours portant tarification des services municipaux,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

ARRRETE :

POLICE GENERALE DES CIMETIERES

Article 1 : Les personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal sont les suivantes :

- ✓ les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile,
- ✓ les personnes domiciliées sur ce territoire, même si elles décèdent dans une autre Commune,
- ✓ les personnes qui ont droit à une sépulture de famille, même si elles n'étaient pas domiciliées dans la Commune.

Article 2 : Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté. Les monuments funéraires seront maintenus en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans un délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus mentionnées par les soins des services municipaux aux frais des concessionnaires.

Article 3 : Le prix des concessions sera fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

- Article 4** : Tout commerce est interdit dans l'enceinte du cimetière.
- Article 5** : L'accès au cimetière est strictement interdit à tous véhicules sauf ceux nécessaires à l'exécution des travaux et au transport de corps. Ils devront circuler au pas.
- Article 6** : Les animaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière.
- Article 7** : Il est interdit d'apposer des affiches et autres signes d'annonce sur les murs et portes du cimetière.
- Article 8** : L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés, aux personnes qui seraient suivies par un chien ou autres animaux et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec le respect convenable ou qui enfreindraient quelque-unes des dispositions du présent règlement seront expulsées par les agents de l'administration sans préjudice des poursuites de droit.
- Article 9** : Il est expressément défendu :
- ✓ d'escalader les murs de clôture et grilles des cimetières, de monter ou s'asseoir sur les sépultures, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, d'arracher les fleurs plantées sur les tombes et d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
 - ✓ de déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière,
 - ✓ de déplacer fleurs et autres objets des concessions d'où ils sont.
- Article 10** : Le cimetière sera ouvert, tous les jours de l'année du 1^{er} novembre au 30 avril de 8 h 00 à 18 h 30 et du 1^{er} mai au 31 octobre de 8 h 00 à 20 h 00
- Article 11** : Il ne pourra plus être vendu de concession dans les cimetières n° 1 et 2, excepté suite à la reprise de concession.
- Article 12** : Aucune inhumation, ni exhumation ne peut se faire sans les pièces et autorisations nécessaires à leur exécution et suivant les textes en vigueur.
- Article 13** : Les exhumations se feront du lundi au vendredi avant 9 h 00. Le samedi pour les cas exceptionnels.
- Article 14** : La Commune d'AIGREFEUILLE D'AUNIS décline toutes responsabilités quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers.
- Article 15** : Les travaux se feront du lundi au vendredi. Le samedi pour les cas exceptionnels.
- Article 16** : Les concessions sont accordées pour une durée de cinquante ans. Elles sont indéfiniment renouvelables pour une période de même durée. Le renouvellement se fera auprès de la Mairie dans les deux dernières années de validité de la concession, au tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut la concession sera reprise par la Commune deux années après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée. Dans ce délai, les concessionnaires ou leurs ayants-droit, peuvent user de leur droit de renouvellement. La reprise des concessions se fera suivant les textes en vigueur.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Article 17 :** Tous travaux (creusement, construction, démolition, pose de monuments, rénovation) effectués dans les cimetières communaux sont soumis à autorisation municipale. Toutes les entreprises assurant les services extérieurs de Pompes Funèbres, sans aucun privilège d'exclusivité, devront déposer une demande écrite à la Mairie au moins 48 h avant le début des travaux.
La liste officielle des opérateurs funéraires habilités dans l'arrondissement de ROCHEFORT est à la disposition du public dans les services de la Mairie.
L'entreprise s'engage à assurer, le temps des travaux, y compris préparation et rangement du chantier, toutes les mesures de sécurité, de protection et de signalisation. Ces mesures s'exercent tant à l'égard du personnel de l'entreprise qu'à celui des personnes extérieures.
- Article 18 :** Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux ne pourra être effectué sur les tombes ni directement sur le revêtement des allées.
- Article 19 :** Les gravois, pierres, terre et débris restant après l'exécution des travaux seront recueillis et évacués par l'entreprise avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres.
- Article 20 :** L'entreprise chargée de travaux sera tenue pour responsable de toutes dégradations pouvant survenir dans les cimetières ainsi que sur les tombes et devra procéder aux réparations nécessaires dans un délai de huit jours.
- Article 21 :** Les fosses seront creusées dans le terrain désigné et suivant l'ordre indiqué par l'administration.
- Article 22 :** L'alignement des fosses sera respecté conformément aux prescriptions de la Commune.
- Article 23 :** Le creusement des fosses pourra être effectué avec des engins mécaniques dans la mesure où le site le permet et ils devront être adaptés.
- Article 24 :** La préparation de mortier à même le sol, dans les allées du cimetière est formellement interdite, de même que sur les sépultures.
- Article 25 :** Pendant la durée du creusement d'une fosse, les tombes avoisinantes devront être protégées. L'entrepreneur sera responsable de toutes dégradations survenues aux monuments funéraires voisins du fait de ses ouvriers ou par suite de ses travaux.
- Article 26 :** Tout travail commencé devra être poursuivi sans interruption, de telle sorte qu'un chantier ouvert ne soit jamais abandonné. S'il y a lieu, l'entrepreneur devra remettre en bon état les tombes, passe pieds ou allées qu'il aurait pu dégrader au cours de l'exécution des travaux.
- Article 27 :** L'entrepreneur devra combler immédiatement les fosses où les corps auront été inhumés, et les caveaux seront refermés sans délai.
- Article 28 :** Dimension à respecter impérativement :
Fosse simple
Largeur : 1,40 m
Longueur : 2,40 m

Fosse double : plus un mètre de largeur, etc.
Profondeur : 2,00 m pour 2 places maximum hormis les urnes cinéraires.
Les fosses seront distantes de 30 cm les unes des autres sur les côtés et de 30 cm les unes des autres entre les têtes.

COLUMBARIUM

- Article 29 :** Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.
- Article 30 :** Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Les cases ne peuvent recevoir que trois urnes.
- Article 31 :** Les cases sont octroyées sous les mêmes conditions que pour les emplacements au cimetière :
- ✓ les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile,
 - ✓ les personnes domiciliées sur ce territoire, même si elles décèdent dans une autre Commune,
 - ✓ les personnes qui ont droit à une sépulture de famille, même si elles n'étaient pas domiciliées dans la Commune.
- Article 32 :** La concession des cases s'obtient pour une durée de cinquante ans. Elle est renouvelable pour une période de même durée. La demande de renouvellement se fera auprès de la Mairie dans les deux dernières années de validité de la concession, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.
- Article 33 :** Le prix des cases est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.
- Article 34 :** A défaut de renouvellement, la concession est reprise par la Commune un an après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée. Dans cette année, les concessionnaires ou leurs ayants-droit, peuvent user de leur droit de renouvellement.
- Article 35 :** Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les urnes et signes funéraires.
- Article 36 :** Si, après enquête, les familles ne se sont pas conformées à cette invitation, les urnes seront exhumées et les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir.
- Article 37 :** Les familles pourront à tout moment récupérer les urnes déposées dans le columbarium qu'après en avoir fait la déclaration à la Mairie.
- Article 38 :** Les concessions ne pourront être restituées que gratuitement à la Commune avant le délai d'expiration.
- Article 39 :** Il sera possible au titulaire de la concession d'en faire, avant toute inhumation, et après déclaration à la Mairie une donation par laquelle il s'en dépouille irrévocablement au profit d'un membre de sa famille ou d'un tiers.
Le Maire ne peut s'opposer à la donation que pour des motifs tirés de l'intérêt public. Cette donation devra être effectuée par acte notarié dont copie devra être remise en Mairie.

- Article 40 :** Aucune inhumation ou exhumation ne peut avoir lieu dans le columbarium sans autorisation de la Mairie. Cette autorisation doit être demandée par écrit.
- Article 41 :** A l'occasion des cérémonies, seul le dépôt de fleurs naturelles sera autorisé. Ces fleurs devront être enlevées aussitôt leur détérioration. Il est interdit de fixer tout objet ou plaque sur le monument. Seules les gravures seront autorisées sur les plaques de fermeture aux frais des familles. Les inscriptions mentionneront les noms, prénoms, année de naissance, année de décès des personnes décédées. Le dépôt de fleurs sur le jardin du souvenir est interdit.
- Article 42 :** Les cases seront impérativement ouvertes et refermées par les services municipaux en présence de l'agent de police municipale. La dispersion des cendres directement dans le jardin du souvenir ne pourra s'effectuer qu'après déclaration à la Mairie.
- Article 43 :** Les cases du module du columbarium seront attribuées par ordre d'enregistrement des demandes. La commune attribue les cases de haut en bas et de gauche à droite dans l'ordre des demandes. Le nouveau module du columbarium ne sera mis en service que le jour où le précédent sera complet.
- Article 44 :** Tout engin ou véhicule est strictement interdit dans le columbarium.
- Article 45 :** Avant de déposer l'urne dans la case attribuée, il sera obligatoire de fournir à l'administration, le certificat d'incinération.

RESPECT DES DISPOSITIONS

- Article 46 :** Le présent arrêté annule et remplace les précédents.
- Article 47 :** Les entrepreneurs prendront connaissance du présent arrêté, et s'engageront par leur signature à le respecter, ainsi que les dispositions légales régissant les cimetières.
- Article 48 :** la commune se dégage de toute responsabilité en cas de mauvaise interprétation de l'emplacement d'une concession.
- Article 49 :** Mesdames ou Messieurs les : Maire, Commandant(e) de Gendarmerie, Représentant(e)s de la police municipale, Directeur/trice des services sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Sous-Préfecture.

AIGREFEUILLE D'AUNIS le 1er juillet 2016

Le Maire,
Gilles GAY



TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Sous le n° 017-211700034-20160701-PM38_2016-AR

Accusé de réception Sous- Préfecture de ROCHEFORT SUR MER

Reçu le : 26 juillet 2016

